

Monsieur Jean-Louis REY
Directeur
Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
ACOSS
36, rue de VALMY
93100 - MONTREUIL

Paris, le **26 MARS 2015**

N/Réf. : SN/JCU/AT151004

DEMANDES D'AVIS N° 358744V3 et 799329V1

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Directeur,

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis sur un projet d'acte réglementaire modifiant deux traitements de l'ACOSS relatifs au chèque emploi service (CES).

Les deux traitements impactés par ces modifications ont fait l'objet de deux demandes d'avis initiales, référencées sous les numéros 358744 (gestion et traitement des données employeurs et salariés dans le cadre du CES) et 799329 (téléservice associé).

Tel que précisé dans le dossier de saisine, le CES va évoluer pour devenir le chèque emploi service universel (CESU). Ce changement de terminologie sera répercuté dans les deux traitements précités qui changeront de dénomination.

Au-delà de ce changement, le CESU sera ouvert à une nouvelle catégorie de personnes, à savoir les particuliers employeurs résidant à l'étranger, avec la création du titre particulier employeur étranger (TPEE).

Par ailleurs, pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), un tiers payant sera prochainement assuré par les départements pour leur éviter d'avancer une partie des cotisations et de produire mensuellement des justificatifs.

En revanche, les finalités des deux traitements précités, les catégories de données traitées, les destinataires de ces dernières, les durées de conservation ou encore les modalités d'exercice des droits des personnes concernées seront inchangés. En particulier, le traitement du NIR sera identique à celui actuellement opéré par l'ACOSS et déjà avalisé par la Commission.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J'observe que la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sera désormais mentionnée à titre de destinataire dans l'acte réglementaire de l'ACOSS, étant précisé qu'il s'agit d'un ajout venant corriger une omission pour mettre en conformité cet acte avec les textes en vigueur, dans la mesure où la DGFIP est d'ores et déjà destinataire de certaines données issues des traitements « CES ».

Votre demande d'avis ayant été reçue le 29 juillet 2014 et l'avis de la Commission n'ayant pas été rendu à l'expiration du délai prévu au I de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, je vous informe que cet avis est réputé favorable. Il conviendra par conséquent d'indiquer dans l'acte réglementaire le visa suivant : « *Vu la saisine de la CNIL en date du 29 juillet 2014 (n° 14021966)* ».

Cet acte réglementaire devra par ailleurs être adopté et publié dans un recueil officiel ou dans un journal spécialisé d'annonces légales. Il est en outre souhaitable de compléter cette publication d'un affichage dans les locaux, d'une diffusion sur le site internet ou encore dans un bulletin d'information ou dans la presse locale.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel doivent être informées :

- de l'identité du responsable du traitement ou de son représentant,
- de la finalité poursuivie par le traitement,
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,
- des destinataires des données,
- de leur possibilité de s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de leurs données,
- de leur droit d'accès et de rectification (article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Sophie NERBONNE
Directrice de la conformité